

Strasbourg, le 11 juillet 2024

Monsieur le Président
Collectivité européenne d'Alsace
1 place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Objet : Refus d'autorisation d'absence pour « garde d'enfant » dans le cadre de rendez-vous médicaux

Monsieur le Président,

Notre organisation syndicale est régulièrement sollicitée par des agents de la Collectivité qui font face à des refus d'autorisation d'absence pour soigner un enfant malade malgré la fourniture d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du parent auprès de son enfant.

Le refus est motivé par le fait que les rendez-vous médicaux « programmés » n'entreraient pas dans le cadre de ces autorisations d'absence.

Pourtant, le règlement général du temps de travail de la collectivité, délibéré en séance plénière du Conseil d'Alsace en date du 6 décembre 2021, ne fait nullement mention d'une telle restriction. Il est en effet seulement indiqué que « *Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé) ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du parent ou un certificat attestant que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Ces autorisations ne peuvent en aucun cas être accordées pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant : les vacances scolaires, les fermetures programmées de l'établissement d'accueil de l'enfant (crèches, multi accueil, etc...).* »

Ni la circulaire de 1982, pas plus que le règlement intérieur n'instaurent une telle condition supplémentaire excluant les RDV médicaux, qui sont, par définition, nécessairement programmés. Une telle règle viendrait par ailleurs enfreindre le droit au respect du secret médical, la collectivité n'ayant pas à connaître la raison pour laquelle la présence d'un parent auprès de son enfant est requise à l'occasion d'un RDV médical, à partir du moment où un certificat établi par un médecin l'estime nécessaire.

De manière plus pragmatique, dès lors qu'un enfant est susceptible d'être atteint d'une pathologie et qu'il doit consulter un médecin, la présence du parent est forcément rendue nécessaire dans la mesure où l'enfant, n'étant pas encore autonome, ne pourra se rendre seul à cette consultation. La présence du parent auprès de l'enfant est donc indispensable. En outre, un RDV médical, programmé ou non, a pour objet de prodiguer des soins à un enfant. Le fait pour un parent d'emmener son enfant consulter un médecin contribue à lui apporter de tels soins.

D'autre part, nous ne pouvons imaginer un instant que vous puissiez considérer que la maladie d'un enfant, quand bien même elle serait chronique, puisse être assimilée à vos yeux au déroulement habituel de la vie d'un enfant. Une telle vision serait tout simplement dépourvue de toute empathie à l'égard de l'enfant malade et de ses parents.

Au regard de ces développements, nous vous demandons qu'il soit mis fin à cette pratique irrégulière, particulièrement pénalisante pour les agents dont les enfants ont des pathologies chroniques, un handicap, ou des besoins spécifiques, et vous invitons à donner des consignes à vos services pour qu'ils acceptent, sous réserve des seules nécessités de service, les demandes d'autorisation d'absence accompagnées d'un certificat médical attestant la nécessité de la présence du parent auprès de son enfant.

Dans l'attente d'un retour positif de votre part, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT